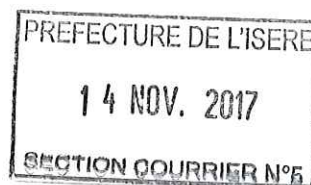


**COMMUNE DE MURIANETTE
SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2017**



L'an deux mille dix-sept et le sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Lucie GRILLO, Maire.

Date de convocation : 02/11/2017

Nombre de conseillers :

Date d'affichage : 20/11/2017

- en exercice 14
- présents..... 9
- votants..... 14

Le Maire,



PRESENTS : Lucie GRILLO, Cédric GARCIN, Pierre GAILLARD, Jhoan GENNAI, Franck DAVID, Christine GRANE, Brigitte PEROT, Guillaume PIANTINO, Nathalie FRICK

POUVOIRS : Alexandrine GAUTIER donné à Guillaume PIANTINO
Mauricette MARCHAL, donné à Brigitte PEROT
Linda CLEMENT, donné à Pierre GAILLARD
Eric BASSET, donné à Cédric GARCIN
Jean-Claude ZANCANARO, donné à Christine GRANE

SECRETAIRE DE SEANCE : Cédric GARCIN

Session ordinaire

- Convention de superposition d'affectation en matière d'espaces publics et de voirie
- Avis sur le rapport relatif aux mutualisations entre Grenoble Alpes Métropole et ses communes
- Rapports annuels 2016 relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains
- Indemnités du Receveur Principal
- Rétrocession de parcelles et intégration dans le domaine communal (chemin de la Perrière)
- Dénomination d'un chemin d'exploitation
- Demande d'une subvention pour l'accessibilité de la mairie
- Demande d'une subvention pour l'accessibilité de l'école et de la bibliothèque
- Autorisation donnée au Maire pour signer le procès-verbal voirie métropolitaine
- Désaffiliation de la ville et du CCAS d'Echirolles du Centre de Gestion de l'Isère

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 29 AOUT 2017

Madame le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 29 août 2017 sur les sujets suivants :

- Création de postes
- Rétrocession d'une parcelle et intégration dans le domaine communal
- Modification du Plan d'Occupation des Sols
- Attribution de compensation d'investissement

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

OBJET : CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION EN MATIERE D’ESPACES PUBLICS ET DE VOIRIE

L'article L.2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, prévoit qu'un « immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ».

La responsabilité de la voirie et des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain a été transférée à la Métropole, transfert qui a fait l'objet de procès-verbaux. Sur ces espaces, sont parfois implantés des éléments mobiliers qui demeurent de la compétence de la commune, cette dernière en assurant la gestion et l'entretien.

Il convient dès lors de conclure une convention de superposition d'affectation afin de régler les modalités techniques et financières de la gestion de ces éléments. Cette convention de superposition d'affectation concerne tous les biens déjà implantés sur le domaine public et, le cas échéant, les biens qui le seront à l'avenir après accord de Grenoble-Alpes Métropole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- approuve la convention de superposition d'affectation du domaine public métropolitain ;
- autorise le maire à signer la convention correspondante.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : AVIS SUR LE RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS ENTRE GRENOBLE ALPES METROPOLE ET SES COMMUNES

L'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « *que pour une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'EPCI à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoit l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement de l'EPCI et des communes concernées. Ce rapport est transmis pour avis aux conseils municipaux qui disposent d'un délai de trois mois pour rendre un avis consultatif. Au-delà, le rapport est adopté par le Conseil de communauté par délibération* ».

En effet, dans un contexte de réduction des dépenses publiques, qui se traduit par le recul significatif des dotations de l'Etat, la Métropole et les communes sont amenées à mettre davantage en commun leurs moyens humains et matériels.

Le schéma de mutualisation permet de clarifier les enjeux de la mutualisation à l'échelle d'un territoire, notamment en termes de rationalisation des organisations, d'optimisation financière des services publics et de gains en matière de qualité du service public rendu.

Plus qu'un document à valeur juridique, la Métropole a souhaité faire du schéma de mutualisation une feuille de route pour penser, structurer et articuler les logiques de coopération et de mutualisation au sein du bloc local. Pour ce faire, elle a construit le schéma de mutualisation métropolitain en lien étroit avec ses communes membres afin d'identifier de nouvelles pistes de mutualisation et de définir les conditions de leur mise en œuvre. Il convient de préciser que les mutualisations entre la Métropole et les communes, ou entre les communes, telles qu'elles apparaissent dans ce schéma de mutualisation seront

fondées sur le principe du volontariat des parties prenantes et selon des délais qui leur paraîtront les plus adaptés.

Enfin, de nouveaux projets de mutualisation pourront être initiés selon les besoins identifiés à mesure de l'avancée de la démarche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- émet un avis favorable au rapport relatif aux mutualisations tel que proposé.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : RAPPORTS ANNUELS 2016 RELATIFS AU PRIX ET A LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT METROPOLITAINS

Madame le Maire soumet à l'ensemble du Conseil Municipal les rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains.

Le conseil municipal prend acte des rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains.

OBJET : INDEMNITES DU RECEVEUR PRINCIPAL

Le Conseil décide d'attribuer à Madame Patricia DUBOIS, Receveur, le taux de 80% de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'attribuer l'indemnité aux taux maximum à hauteur de 350.58 € brut.

Vote : pour : 10 contre : 4 abstention : 0

Délibération adoptée à la majorité.

OBJET : RETROCESSION DE PARCELLES ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL (Chemin de la Perrière)

Le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal que le chemin de la Perrière a toujours été considéré commune une voie communale.

Lorsque la voirie communale est devenue une compétence métropolitaine, le 1^{er} janvier 2015, il s'est avéré que le transfert du chemin de la Perrière dans le domaine métropolitain n'a pas pu être opéré car, dans les faits, les trois quarts de cette route appartenaient aux particuliers riverains.

L'office notarial de Domène a été retenu pour accomplir l'ensemble des démarches administratives pour que l'ensemble du chemin de la Perrière fasse réellement parti du domaine communal.

Les formalités administratives étant accomplies, le chemin sera transféré à la Métropole.

Considérant la délibération approuvée le 28 juin 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Donne tous les pouvoirs à Madame le Maire pour engager le transfert du chemin communal de la Perrière à la Métropole
-

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : DENOMINATION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION

Madame le Maire expose que la création d'un poney club dans la plaine nécessite, pour des raisons de sécurité, de dénommer le chemin d'exploitation qui le dessert.

Ce chemin d'exploitation débute de la commune de Domène.

En accord avec les élus de Domène, il est proposé de le dénommer « chemin des Bergeronnettes (plan en annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la proposition « chemin des Bergeronnettes »

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION POUR L'ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE

Mme le Maire rappelle qu'il est nécessaire de mettre en accessibilité le bâtiment de la mairie.

Le projet présenté par le cabinet d'architecte SCALA devant les conseillers municipaux est susceptible de bénéficier de la subvention du Conseil Départemental.

L'estimation des travaux à réaliser s'élève à 105 778 € HT.

Plan de financement

Subvention du Département à hauteur de 30% = 31 734 €

Autofinancement = 74 044 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le projet des travaux de mise en accessibilité
- sollicite la subvention auprès du Conseil Départemental
- autorise Mme le Maire à établir et à signer tout document s'y référant

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACCESSIBILITE DE L'ECOLE ET DE LA BIBLIOTHEQUE

Mme le Maire rappelle qu'il est nécessaire de mettre en accessibilité les bâtiments de l'école et de la bibliothèque.

Le projet présenté par la société SBR France devant les conseillers municipaux est susceptible de bénéficier de la subvention du Conseil Départemental.

L'estimation des travaux à réaliser s'élève à 17 600 € HT.

Plan de financement

Subvention du Département à hauteur de 30% = 5 280 €

Autofinancement = 12 320 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le projet des travaux de mise en accessibilité
- sollicite la subvention auprès du Conseil Départemental
- autorise Mme le Maire à établir et à signer tout document s'y référant

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LE PROCES-VERBAL VOIRIE METROPOLITAINE

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 avril 2014 donnant délégation au Président pour « signature des procès-verbaux de transfert de biens mobiliers et immobiliers avec les communes membres »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Murianette en date du 12 décembre 2016,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grenoble Alpes Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015,

Il convient de signer un procès-verbal de mise à disposition et de transfert de l'actif de bien entre Grenoble Alpes Métropole et la commune de Murianette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise Mme le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition et de transfert de bien entre Grenoble Alpes Métropole et la commune de Murianette

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : DESAFFILIATION DE LA VILLE ET DU CCAS D'ECHIROLLES DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Le CDG38 est un établissement public administratif, dirigé par des élus des collectivités, au service de tous les employeurs territoriaux de l'Isère, fondé sur un principe coopératif de solidarité et de mutualisation des moyens.

Le CDG 38 promeut une application uniforme du statut de la fonction publique territoriale, pour plus de 14 000 agents exerçants auprès de plus de 700 employeurs isérois, favorise les mobilités entre collectivités de toutes tailles et anime le dialogue social à l'échelle départementale.

Il accompagne les élus et leurs services, au quotidien, dans leurs responsabilités d'employeur dans les domaines suivants :

- Conseil statutaire (sur l'application du statut de la fonction publique territoriale),
- Organisation des trois CAP départementales, compétentes pour émettre des avis sur la carrière, les avancements, la promotion interne...
- Secrétariat du Comité Technique Départemental et du CHSCT,
- Secrétariat du Conseil de Discipline,
- Conseil en gestion des ressources humaines (organisation, temps de travail, recrutement, rémunération...),
- Emploi (organisation des concours et examens, des sélections professionnelles, diffusion des offres, reclassement et maintien dans l'emploi, mobilité, missions temporaires...),
- Santé et sécurité au travail (équipes pluridisciplinaires comprenant médecins, infirmières, assistants, préventeurs, psychologues du travail et assistantes sociales),

- Secrétariat des instances médicales (comité médical et commission de réforme),
- Assurance statutaire du risque employeur,
- Accompagnement social de l'emploi (protection sociale complémentaire avec la garantie de maintien de salaire et la complémentaire santé, titres restaurant),
- ...

Les collectivités de moins de 350 agents sont affiliées obligatoirement au CDG 38 ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ». C'était le cas d'Echirolles, dont les effectifs sont très supérieurs à ce seuil, mais qui était « historiquement » affilié au CDG 38, son maire en était d'ailleurs président à l'origine.

Par courrier du 26 Juillet 2017, le Maire d'Echirolles a demandé au Président du CDG 38 d'engager la procédure de désaffiliation de la commune et du CCAS d'Echirolles.

Cette décision s'inscrit dans un contexte de recherche de marges de manœuvres financières par l'exécutif d'Echirolles. Etant précisé qu'Echirolles avait, depuis plusieurs années, fait le choix d'organiser ses propres CAP (avancements et promotions internes notamment).

En tout état de cause, la Ville et le CCAS d'Echirolles continueront à dépendre du CDG 38 au titre des missions obligatoires confiées au CDG ainsi que dans plusieurs autres domaines facultatifs (notamment la médecine de prévention et les instances médicales), dans le cadre d'une tarification spécifique aux collectivités non-affiliées.

Pour information, les recettes de fonctionnement du CDG 38 s'établissaient à 8,824 M€ en 2016, et le manque à gagner lié à cette désaffiliation est estimé à environ 0,200 M€. Mais l'exécutif du CDG 38 s'engage à ce que cette désaffiliation n'ait pas d'impact direct sur le montant de la cotisation obligatoire (1% de la masse salariale, taux inchangé depuis 2002) et va mettre en place un « PLAN DE MAINTIEN DE L'EQUILIBRE » à cet effet.

En outre, le CDG 38 continuera à adapter son offre de service et son organisation aux besoins des employeurs, quelle que soit leur taille (ainsi par exemple dès cet automne avec le lancement de nouvelles prestations en matière de paie : gestion, audit, SOS et missions temporaires).

La procédure de désaffiliation prévue par la loi du 26 Janvier 1984 précise, dans son article 15, qu'il peut être fait opposition à cette demande, dans un délai de deux mois, par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Le cas échéant, la désaffiliation prend effet le 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 15,

Vu le Décret 85-643 du 26 Juin 1985 et notamment son article 31,

Vu le courrier du 28 Septembre 2017 du président du CDG 38 sollicitant l'avis du conseil sur la désaffiliation de la ville et du CCAS d'Echirolles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver cette demande de désaffiliation.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.